

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2012 — Italie/Commission

(Affaire T-135/07) ⁽¹⁾

(«*Police sanitaire — Grippe aviaire — Marché italien de la viande de volaille — Demande des autorités italiennes portant sur l'adoption de mesures exceptionnelles de soutien du marché — Décision de rejet de la Commission*»)

(2012/C 58/10)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Aiello, G. Palmieri, avvocati dello Stato, assistés de M. Moretto, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: C. Cattabriga, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 7 février 2007 rejetant la demande de la République italienne d'adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché italien de la viande de volaille, en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282, p. 77).

Dispositif

1) La décision de la Commission du 7 février 2007 rejetant la demande de la République italienne d'adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché italien de la viande de volaille, en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, est annulée.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 140 du 23.6.2007.

Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2012 — Djebel — SGPS/Commission

(Affaire T-422/07) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Régime d'aides visant à promouvoir des stratégies d'entreprises modernes et concurrentielles — Aide envisagée en faveur d'une société commerciale sous forme d'un prêt bonifié dans le cadre d'un investissement de cette société au Brésil — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun — Obligation de motivation — Atteinte à la concurrence — Affectation des échanges entre États membres — Égalité de traitement*»)

(2012/C 58/11)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Djebel — SGPS SA (Funchal, Portugal) (représentants: M. Andrade Neves et S. Castro Caldeira, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso et B. Martenczuk, agents)

Objet

Recours tendant à l'annulation de la décision 2007/582/CE de la Commission, du 10 mai 2007, relative à l'aide d'État C 4/2006 (ex N 180/2005) — Portugal — aide à Djebel (JO L 219, p. 30).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Djebel — SGPS, SA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2012 — Tilda Riceland Private/OHMI — Siam Grains (BASMALI)

(Affaire T-304/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BASMALI — Marque antérieure non enregistrée et signe antérieur BASMATI — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2012/C 58/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tilda Riceland Private Ltd (Gurgaon, Inde) (représentants: S. Malynicz, barrister, N. Urwin et D. Sills, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Siam Grains Co. Ltd (Bangkok, Thaïlande) (représentants: C. Thomas-Raquin, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 mars 2009 (affaire R 513/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Tilda Riceland Private Ltd et Siam Grains Co. Ltd.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 mars 2009 (affaire R 513/2008-1) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné à supporter, outre ses propres dépens, deux tiers des dépens de Tilda Riceland Private Ltd.
- 3) Siam Grains Co. Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, un tiers des dépens de Tilda Riceland Private.

(¹) JO C 244 du 10.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2012 — Kitzinger/OHMI — Mitteldeutscher Rundfunk et Zweites Deutsches Fernsehen (KICO)

(Affaire T-249/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative KICO — Marque nationale figurative et marque communautaire verbale antérieures KIKA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 58/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kitzinger & Co. (GmbH & Co. KG) (Hambourg, Allemagne) (représentant: S. Kitzinger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Mitteldeutscher Rundfunk (Leipzig,

Allemagne); et Zweites Deutsches Fernsehen (Mayence, Allemagne) (représentants: B. Krause et F. Cordt, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 mars 2010 (affaire R 1388/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, Mitteldeutscher Rundfunk et Zweites Deutsches Fernsehen et, d'autre part, Kitzinger & Co (GmbH & Co. KG).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Kitzinger & Co. (GmbH & Co. KG) est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 209 du 31.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2012 — Hamberger Industriewerke/OHMI (Atrium)

(Affaire T-513/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Atrium — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 58/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hamberger Industriewerke GmbH (Stephanskirchen, Allemagne) (représentant: T. Schmidpeter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner et R. Manea, puis G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 août 2010 (affaire R 291/2010-4), concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale Atrium comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hamberger Industriewerke GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 13 du 15.1.2011.